

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée à compter du 1^{er} juillet 2006 la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

Fonctionnaires et agents temporaires :

(En dinars)

Catégories et sous-catégories et grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
A1	
Administrateur général ou grade équivalent	31
Administrateur en chef ou grade équivalent	31
Administrateur conseiller ou grade équivalent	31
A2	
Administrateur ou grade équivalent	27,5
A3	
Attaché d'administration ou grade équivalent	24
B	
Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe ou grade équivalent	19
C	
Commis d'administration ou dactylographe ou grade équivalent	16
D	
Dactylographe adjoint ou agent d'accueil ou grade équivalent	14,5

Décret n° 2006-2182 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-551 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Ouvriers :

(En dinars)

Unité	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Troisième	19
Deuxième	16
Première	14,5

Art. 2. - La majoration susvisée n'est pas cumulable avec la prime de résultat d'exploitation instituée au profit des personnels du ministère des communications par le décret susvisé n° 90-149 du 15 janvier 1990, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali